

25 Juillet

1896

N° 73

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Organe officiel
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE
J. COLAS

Géomètre
Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DÉMANDES, OFFRES & CÉSSIONS

M. BÉRAT, Géomètre à Boursault (Marne), demande de suite un Employé sortant de stage, possédant une bonne écriture.

A céder de suite, pour cause de décès, un bon CABINET de GÉOMÈTRE-EXPERT, à Epernay (Marne), exploité depuis 50 ans, pouvant produire facilement 5 à 6000 francs par an, sans Employé. — Opérations de mesurage, Bornage, Estimations, Partage de Propriétés, Aménagements de bois. — Conditions très avantageuses pour traiter. S'adresser à M. DÉZERT, ancien Géomètre à Epernay.

M. BARBIER-BOUVET, Géomètre à Versailles (Seine-t-Oise) demande un Employé au courant des travaux de terrain et de bureau. — Références.

On demande à acquérir un **Cabinet de Géomètre**, dans ville maritime ou s'y intéresser. — Adresser offres au *Journal*, initiales H. G.

M. THIERRY, Géomètre à Dourdan (Seine-et-Oise), demande de suite un Employé capable (non marié).

SOUS-OFFICIER libérable en juillet, *notes excellentes, connaissances très sérieuses en mathématiques et dessin graphique, belle écriture*, demande emploi. — S'adresser à M. Salaun, professeur, route de Tarbes, à Bagnères (Hautes-Pyrénées).

On DEMANDE A ACHETER, dans une ville, un bon **Cabinet de Géomètre** auquel on pourrait adjoindre l'Architecture. — S'adresser au bureau du *Journal*, initiales L. S. 44.)

M. BUNOT, Géomètre-Expert à Noyon (Seine-et-Oise) demande de suite un Employé capable, possédant une belle écriture. — Présenter références.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'entourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêtés et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des diverses Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois (sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PÉLTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

Cabinet de T. MATH

Architecte à Paris, 3, rue Monge

VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

FERMES louées ou non, mais peu morcelées

Prix : 100 à 500.000 francs.

PLUSIEURS DOMAINES bien situés.

Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150 kilomètres de Paris.

« LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien CENT, Inspecteur, 20, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).

Sommaire du n° 73. — 25 Juillet 1896.

LIVRE FONCIER CADASTRAL

Le livre foncier cadastral par les Géomètres locaux, l'enregistrement et le notariat — Annexe B. Décret réglementaire du service topographique de la Tunisie, 1^{er} mai 1886, modifié par arrêté du 31 décembre 1888 pour l'exécution des plans des propriétés rurales (suite) 313

TACHÉOMÉTRIE

Calculs des opérations trigonométriques, — Problème 4 318

TOPOGRAPHIE

La Pyramide Topographique de Melun (Seine-et-Marne) 320

DESSIN

Le Dessinateur-géomètre — Extrait du « Manuel du Dessinateur » ou Causeries sur le dessin industriel par M. Jules Pille, Ingénieur et professeur à Paris 321

Écritures et chiffres 321

Lettres majuscules 321

Lettres minuscules 322

Mise en place d'un titre 324

Chiffres 325

Cotes et appels de cotes 325

DÉCRET

Déterminant les conditions dans lesquelles les sociétés d'ouvriers français, légalement constituées peuvent être admises à concourir aux adjudications et marchés passés au nom de l'État (8 juin 1888) 327

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

Bail d'une machine à battre 32

Bail d'un chai de chaudière 330

Bail d'animaux 331

Bail de vaches 333

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Mitoyenneté et division de terrains 304

Bornage de chemins 335

PETITE POSTE

A NOS CORRESPONDANTS. — Nous prions nos correspondants qui ont besoin d'un avis direct et qui ne peuvent attendre la « Petite Poste » bi-mensuelle, de vouloir bien joindre à leur lettre un timbre-poste. Nous répondons à toutes les questions professionnelles qui nous sont adressées, et à cet effet, nous nous sommes assurés la collaboration d'un certain nombre de spécialistes.

M. Molet, à Bray-sur-Seine. — Nous avons bien reçu votre pouvoir pour vous représenter à l'Assemblée Générale, mais retenu nous-même par une indisposition, M. Colas fils nous a représenté l'un et l'autre.

LE LIVRE FONCIER CADASTRAL

par les Géomètres locaux,

L'ENREGISTREMENT ET LE NOTARIAT

Annexe B. — DÉCRET réglementaire du service topographique de la Tunisie.

1^{er} Mai 1886 (modifié par arrêté du 31 décembre 1888) pour l'exécution des plans des propriétés rurales.

CHAPITRE VI (suite).

Division en feuilles

Art. 71. — Toutes les fois que le plan d'une propriété peut tenir sur une seule feuille, il est rapporté, suivant l'étendue de la propriété, à l'échelle de 1/1000, 1/2000 ou 1/5000.

Dans le cas contraire, on emploie toujours l'échelle de 1/5000.

La propriété est, dans ce cas, divisée, pour le rapport du plan, en rectangles de 4000 mètres de longueur sur 2500 mètres de largeur, dont les côtés sont formés par des parallèles à la méridienne distantes de la méridienne passant par l'origine des coordonnées, d'un multiple exact de 4000 mètres, et des parallèles de la perpendiculaire à la méridienne, distantes de la perpendiculaire à la méridienne passant par l'origine des coordonnées d'un multiple exact de 2500 mètres.

Carroyage

Art. 72. — Chaque feuille de plan est couverte d'un carroyage dont les carreaux ont un décimètre de côté.

Ces carreaux sont formés par des lignes parallèles aux axes rectangulaires pris pour axes des coordonnées.

Ils sont indiqués au moyen de lignes fines tracées à l'encre de chine très pâle.

N° 73, Journal des Géomètres-Experts, 1896.

On inscrit en dehors du cadre, et à l'encre noire, la distance de chacune des parallèles à la méridienne, et de la perpendiculaire à la méridienne, par rapport à la perpendiculaire Zéro.

Rapport des points trigonométriques et polygonaux.

Art. 73. — Les points trigonométriques et les points polygonaux sont rapportés sur les plans au moyen de leurs coordonnées.

L'exactitude du rapport de ces points est contrôlée, en constatant si les longueurs mesurées sur le plan, au moyen de l'échelle, entre les points dont la distance a été mesurée ou calculée, s'accordent avec les résultats du mesurage ou du calcul.

Si cette comparaison fait ressortir des différences, l'origine doit en être recherchée.

Rapport des détails

Art. 74. — Le rapport des détails n'est entrepris qu'après que les lignes d'opération ont été rapportées, et que les erreurs de rapport reconnues ont été rectifiées.

Art. 75. — Le figuré et la mise au trait du plan se font au moyen de signes conventionnels, des écritures et des teintes prescrits par l'instruction spéciale.

L'emploi des traits de force est interdit.

En passant à l'encre les lignes de limites, on évite de faire recouvrir par le trait les piqûres des points de com- pas indiquant les angles du périmètre et des détails intérieurs.

CHAPITRE VII.

Vérification des plans.

Remise des pièces d'arpentage.

Art. 76. — Dès que les plans sont achevés, ils sont remis au Chef du Service Topographique, par le géomètre, avec toutes les pièces qui ont servi à leur établissement.

Ces pièces sont :

Les registres d'observation des angles du réseau trigonométrique et du réseau polygonal ;

Les cahiers des calculs trigonométriques ;

Le canevas du réseau trigonométrique et celui du réseau polygonal ;

Les croquis d'arpentage et les calepins ;

Un bordereau spécial, signé par le géomètre, indique le nombre et la nature des pièces remises au Chef du Service Topographique.

Transmission au vérificateur.

Art. 77. — Le Chef du Service Topographique transmet les pièces mentionnées ci-dessus (art. 76) à l'un des vérificateurs et il le charge de procéder à leur vérification dans le plus bref délai.

Examen des pièces d'arpentage.

Art. 78. — Le vérificateur examine, en premier lieu, si les instruments employés par le géomètre, tant pour les travaux du terrain que pour ceux du cabinet, présentent toute l'exactitude désirable.

Il vérifie ensuite si les procédés employés pour l'exécution des travaux sont réguliers et si l'exactitude requise est partout réellement atteinte.

Il examine si toutes les pièces sont établies avec soin, si les chiffres et les écritures sont clairs et lisibles, et si le dessin est suffisamment correct.

Lorsqu'il a été nécessaire d'apporter des changements aux inscriptions des croquis, des calepins, des cahiers d'observation ou de calcul, le vérificateur vérifie si les rectifications sont faites d'une manière convenable.

Art. 79. — Au fur et à mesure de l'examen des pièces d'arpentage, le vérificateur appose son visa sur celles des pièces qui ont été reconnues exactes et régulières.

Art. 80. — En dehors de l'examen, au point de vue des méthodes employées, des plans, des croquis, des cahiers d'observation, et en dehors de la vérification de l'exactitude des calculs, le vérificateur procède à des vérifications sur le terrain.

Le vérificateur se conforme rigoureusement, pour ces vérifications, aux prescriptions du présent règlement, tant en ce qui concerne les opérations sur le terrain que pour la tenue des registres d'observation, des calepins, des croquis et pour l'exécution des calculs.

Vérification de la triangulation.

Art. 81. — Il examine si le réseau trigonométrique et le réseau polygonal sont disposés avec soin et s'ils sont convenablement rattachés entre eux, ainsi qu'au réseau de la triangulation générale.

La triangulation est vérifiée en mesurant une base et un nombre d'angles suffisant pour calculer de nouveau la position d'un cinquième des points de la triangulation au moins.

Elle peut être également vérifiée en procédant, en un certain nombre de points choisis convenablement, à l'observation des directions sur tous les points de la triangulation visibles de chacun de ces points, et en s'assurant que les angles observés s'accordent avec les mêmes angles déduits de la valeur des coordonnées du point de station et des points visés dans les limites fixées à l'article 27.

Le vérificateur vérifie également l'altitude d'un cinquième des points de la triangulation.

Vérification des cheminements polygonaux.

Art. 82. — La vérification du réseau polygonal consiste à lever de nouveau quelques-uns des cheminements et à calculer, avec ces nouvelles données, les coordonnées de leurs sommets.

Les différences constatées entre les valeurs des coordonnées des points calculés par le vérificateur et celles données par le géomètre ne doivent pas dépasser les limites fixées à l'article 47.

Les vérifications des cheminements polygonaux doivent s'étendre sur 1/10 de leur longueur totale au moins.

Vérification des détails et du rapport des plans.

Art. 83. — En effectuant la vérification des cheminements polygonaux, le vérificateur procède en même temps au lever des détails situés à proximité. Il tient compte, dans l'application de ces dernières vérifications, du plus ou moins de fixité des détails relevés.

Le vérificateur s'assure de l'exactitude du rapport des plans en appliquant, sur les plans, les résultats des mesurages effectués sur le terrain et en rapportant, avec les détails situés à proximité, quelques-uns des cheminements levés par les géomètres.

Il a soin de tenir compte, en exécutant les vérifications graphiques, des variations provenant de l'état hygrométrique du papier.

Assistance du géomètre à la vérification.

Art. 84. — Le géomètre est tenu d'assister à la vérification de ses travaux et d'exécuter, sous la surveillance du vérificateur, toutes les opérations de contrôle qui seront jugées nécessaires.

Tableau comparatif.

Art. 85. — Il est établi, par le vérificateur, un tableau comparatif des vérifications effectuées pour chaque propriété.

Les différences constatées sont inscrites dans une colonne spéciale.

Elles sont soulignées par un trait un peu fort, à l'encre rouge, toutes les fois qu'elles dépassent la tolérance accordée.

Procès-verbal de vérification.

Art. 86. — Il est rédigé, par le vérificateur, un procès-verbal indiquant le résultat de toutes les recherches auxquelles il s'est livré. Ce rapport est terminé par des conclusions positives.

Art. 87. — Le procès-verbal de vérification et toutes les pièces annexées sont signées par le vérificateur et par le géomètre intéressé.

Si le géomètre refuse de signer, mention des motifs du refus est faite au procès-verbal.

Réception des travaux.

Art. 88. — Les travaux d'arpentage ne peuvent être admis à rectification et sont rejetés, toutes les fois que l'application de la vérification fait ressortir des différences excédant la tolérance sur 1/3 des cotes relevées.

Dans le cas où il existe des différences dépassant la tolérance de 1/5 des cotes relevées, le Chef du Service Topographique propose au Directeur-Général des Travaux Publics de faire subir au montant des indemnités afférentes aux travaux vérifiés, une réduction qui, suivant la gravité des irrégularités relevées, pourra s'élever à 25 pour 100.

En outre, le redressement des erreurs ou des irrégularités constatées est effectué aux frais du géomètre auteur du travail.

Art. 89. — En cas de rejet d'un travail d'arpentage, le géomètre a un délai de huit jours, à dater de la clôture du procès-verbal pour demander au Chef de Service une contre-vérification dont les frais sont supportés par la partie qui succombe.

Art. 90. — Le rejet des plans est prononcé par décision du Chef du Service Topographique. (*à suivre*).

CALCULS

DES OPÉRATIONS TRIGONOMÉTRIQUES ⁽¹⁾

dans les levés tachéométriques

CHAPITRE V. — (*Suite*)

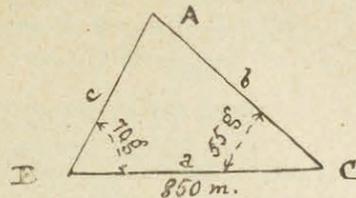
Problème 4.

Etant donnés, dans un triangle, un côté et les deux angles adjacents, trouver les deux autres côtés.

Dans le triangle ABC, on connaît le côté BC = 850^m et les angles B et C.

(1) Suppression du chaînage, des règles à calcul, des tables tachéométriques et des tables logarithmiques, par M. Loir Erasme, agent-voyer à Arras. — Prix, 5 francs, chez l'auteur.

$$\left. \begin{array}{l} B=70 \text{ grades.} \\ C=55 \text{ grades.} \end{array} \right\} A=200 \text{ g} - (70+55)=75 \text{ grades.}$$



Si on désigne par *a b c*, les côtés opposés aux angles A B C, on a les relations :

$$\frac{\sinus A}{a} = \frac{\sinus B}{b} = \frac{\sinus C}{c}$$

$$\text{ou } b = \frac{a \sin. B}{\sin. A} \text{ et } c = \frac{a \sin. C}{\sin. A}$$

L'application des données numériques donne :

$$b = \frac{850^m \sin. 70 \text{ g}}{\sin 75 \text{ g.}} \text{ et } c = \frac{850^m \sin. 55 \text{ g.}}{\sin. 75 \text{ g.}}$$

Calcul de *b*

Logarithme 850 = . . .	2.92942
Log. sinus 70g = . . .	1.94988
Complément logarithme	
sinus 75g = . . .	0.03438
	<hr/>
	2.91368

Le logarithme 2.91368 correspond à 819^m75 longueur du côté A C.

Calcul de *c*

Logarithme 850 = . . .	2.92942
Log. sin. 55g = . . .	1.88105
Complément logarithme	
sinus 75g = . . .	0.03438
	<hr/>
	2.84485

Le logarithme 2.84485 correspond à 699^m60, longueur du côté A B.

Ce problème est applicable à tous les levés qui comportent une triangulation préalable.

C'est par des calculs de ce genre qu'ont été déterminés, dans la planche 3 de l'ouvrage dont est extrait cet article, les distances BG, CG ; BE, CE ; etc., etc., et par suite, la position de tous les signaux trigonométriques.

(*à suivre*).

LA PYRAMIDE TOPOGRAPHIQUE

de Melun (Seine-et-Marne)

Tous les Melunais connaissent le bloc de grès, en forme de pyramide tronquée, qui se trouve au carrefour Saint-Barthélemy, à l'intersection des routes de Paris et de Brie; mais il en est beaucoup qui ignorent son origine et les circonstances de son érection.

Il se rapporte à la mesure de l'arc du méridien terrestre compris entre Dunkerque et Barcelone, opérée à la fin du siècle dernier, par les savants géomètres Delambre et Méchain, pour déterminer le système des poids et mesures.

Une des bases de la triangulation fut fixée de Melun à Lieusaint. Son mesurage fut confié à Delambre. Il dura quarante-cinq jours et fut fait avec un soin extrême, à l'aide de règles en platines, disposées bout à bout sur un plancher mobile, qu'on déplaçait et remplaçait au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

A chacune des extrémités de la base, une sorte de pyramide tronquée, dans laquelle on inséra un cylindre de bronze, marquant exactement le point terminal, fut édiflée en mémoire de cet important travail. Le gouvernement projetait la construction d'un monument plus considérable, pour laquelle il alloua la somme de 200,000 francs en assignats. Les matériaux furent apportés sur place, les plans furent dressés par M. d'Herbelot, ingénieur en chef de Seine-et-Marne, mais tout resta à l'état de projet.

Le souvenir de l'opération de Delambre n'est constaté que par les cubes ou pyramides tronquées qui existent à Melun et à Lieusaint.

Il y a une trentaine d'années, l'administration des ponts et chaussées avait projeté de supprimer la pyramide de Melun, sous prétexte qu'elle gênait la circulation à l'enbranchement de la route de Brie. Mais l'Académie des

sciences s'émut à cette nouvelle. Elle fit valoir l'importance de ce témoin de la grande opération géométrique sur laquelle repose tout notre système métrique. Les ponts et chaussées durent renoncer à leur tentative de nivellement.

LE DESSINATEUR-GÉOMÈTRE

Extrait du Manuel du Dessinateur,

Causeries sur le Dessin Industriel, par M. Jules Pillet,
Ingénieur et Professeur à Paris.

Écritures et Chiffres

Lettres Majuscules. — Après avoir arrêté la hauteur h de la lettre, on divise cette hauteur en deux parties inégales a et b de telle sorte que $a < b$ la ligne horizontale intermédiaire servira de guide pour les lettres barrées telle que E, B, H, etc... la largeur moyenne des lettres est environ égale à b et la distance entre deux lettres environ égale à $\frac{b}{2}$, la distance entre deux mots est environ égale à b .

Pour assurer l'aplomb des lettres on a toujours soin de faire la partie supérieure légèrement moins large que la partie inférieure, ainsi pour C B E S Z .. La lettre A est barrée au-dessous de la ligne médiane, on agit ainsi pour éviter de produire une tache désagréable à l'œil, en haut de la lettre, alors que les deux jambages paraîtraient grêles par en bas; comme nous l'avons déjà dit, les caractères majuscules ne comportent pas d'accent.

Les écritures penchées suivent les mêmes règles que les écritures droites, seulement les lignes guides verticales, sont remplacées par de petites lignes inclinées de 60° environ.

Les caractères gras suivent des règles analogues, leur tracé n'offre aucune difficulté; il faut avoir soin de se guider sur de bons exemples, une page imprimée extraite d'un ouvrage de luxe, sera le meilleur modèle, deux ou

trois essais seront suffisants pour arriver à une exécution correcte.

Nous dirons ici qu'il est absolument nécessaire que l'espacement entre les lettres soit variable et qu'il soit la conséquence de la forme de la lettre, ainsi l'on devra rapprocher les lettres AO et M, L et J et au contraire écarter les lettres M N I L qui semblent s'étouffer mutuellement lorsque l'espacement est régulier et produisent sur l'ensemble une tache du plus mauvais effet.

Cette recommandation est observée en imprimerie, l'épaisseur des petits blocs mobiles portant en relief les caractères, est variable suivant la forme de ces derniers.

Nous avons dit que la largeur est *environ* égale à b , en effet pour une raison analogue, la seule lettre M comportant 4 barres, N et A trois seulement, V deux et I une et devant produire sur l'œil un effet égal, elles devront avoir des largeurs proportionnées au nombre de ces barres, on diminuera la largeur des unes pour les assombrir, on ouvrira M pour l'éclaircir.

L'espacement entre les mots sera lui aussi variable. Enfin la grosseur des pleins des caractères gras, ne sera pas constante. — en effet, à même épaisseur les pleins de l'O ou de l'S seront toujours en apparence plus faibles que ceux de l'M ou l'N. Il n'y a donc pas de règle absolue, il suffit pour réussir d'observer les recommandations précédentes et aussi d'avoir du goût. Ajoutons que les lettres tracées à la main, sont toujours plus élégantes que les lettres tracées avec le secours du compas balustre.

Passons maintenant au tracé des minuscules.

Minuscules. — h étant la hauteur du caractère majuscule appelé à commencer un mot, on divise en deux de façon que $b > a$, b sera la hauteur des minuscules, on divise cette hauteur elle-même en deux, de façon que $e > c$ cette quatrième barre servira aux lettres comme $l'a$ et $l'e$.

L'espacement entre caractères est *environ* $\frac{e}{2}$, leur largeur *environ* e . La partie haute est en retrait sur la partie basse, pour assurer l'aplomb des *a e s c...* Les lettres penchées sont inclinées à 80° , les caractères qui dépassent

le corps de l'écriture, sont limités haut et bas, à une distance a du corps b , ainsi en est-il pour $b l d p q$: la lettre l est un peu plus courte.

Du fait que l'usage a consacré ces caractères, il n'en résulte pas qu'ils doivent être employés exclusivement, on a souvent intérêt tout au contraire à recourir aux caractères bâtons noirs ou blancs; on peut utiliser les caractères à jour, découpés dans des feuilles de laiton, et que l'on imprime avec un tampon chargé d'encre: ces lettres sont avantageuses pour les grands dessins et les lettres isolées importantes. Pour les croquis, on adopte souvent des caractères fantaisistes:—Les écritures courantes, anglaise, ronde, bâtarde, gothique ne sont pas à rejeter, le tout est de savoir les employer.

Enfin, lorsqu'il s'agit de dessins d'exposition, le dessinateur intelligent donnera à son travail un certain cachet artistique, en employant des caractères plus libres d'allures: caractères ornés, fleuronnés.

Disons en terminant, que même pour ces lettres fantaisistes, il est bon de tenir compte des recommandations que nous avons présentées précédemment.

Nous donnerons maintenant quelques conseils pour la mise en place des titres et écritures. Tout d'abord faisons connaissance avec un petit instrument appelé Grammomètre. On prend une équerre rectangle, en bristol par exemple, l'hypothénuse ou long côté est égale à deux fois le côté vertical ou petit côté, cette équerre a donc les deux côtés ci-dessus dans le rapport de un à deux.

2 est muni d'un repère formant index. Plaçons 1 verticalement et appliquons contre 2 une règle R portant division en millimètres. Il est facile de comprendre, que si l'index de 2 se déplace de 4 divisions devant R, le troisième côté de l'équerre se déplacera verticalement de $2^{m/m}$; pour déplacer une équerre de $2^{m/m}$ nous avons déplacé l'index de $4^{m/m}$ le long de R, nous augmentons donc ainsi l'exactitude du tracé. Mais il y a encore d'autres avantages, les lignes horizontales ne sont pas équidistantes comme nous l'avons vu, l'échelle gravée sur R, nous per-

met de tracer ces lignes en tenant compte de ce que nous avons dit précédemment. Si l'écriture est droite, le petit côté de l'équerre permet de tracer les lignes verticales, si l'écriture est penchée, l'équerre renversée donne les lignes guides inclinées de 60 degrés.

Le même instrument, ayant le rapport de ses côtés de 1 à 10; un millimètre est donné par un déplacement d'index de dix divisions: cet instrument permet de suite d'obtenir des tracés avec une grande approximation, on peut effectuer, avec un peu de soin, le tracé de 10 traits au crayon dans l'espace d'un millimètre: Nous pouvons affirmer qu'il serait impossible d'arriver au même résultat, si l'on n'avait pas cet instrument à sa disposition.

Mise en place d'un titre. — Nous allons donner ici la description d'un procédé bien simple, peut-être un peu naïf; mais l'expérience nous a montré que malgré toute son utilité, il n'est presque jamais employé, aussi n'arrive-t-on que très difficilement à placer convenablement les titres d'un dessin sur leurs lignes d'axes correspondantes.

L'opération est la suivante: on trace sur sa feuille les lignes principales 1, 2, 3 de l'écriture, de part et d'autre de l'axe du titre: — on répète cette opération sur une bandelette de papier. Lignes 1', 2', 3', puis à la main on esquisse sur cette dernière le titre dont il s'agit, on suit pour cela les conseils donnés précédemment et on arrive ainsi à un bon équilibre des caractères: ceci fait, on plie la bandelette en deux, de façon que la première et la dernière lettre coïncident, ce qui fournit l'axe du titre; l'on met alors cette bandelette sous les horizontales 1, 2 et 3, en faisant coïncider les axes, on remonte au crayon les verticales du titre: on peut même tracer directement au tireligne les traits rectilignes. — Ce procédé est plus expéditif que tout autre, il permet d'avoir des titres bien dans l'axe, mieux équilibrés et plus corrects de forme; usant peu du crayon et presque sans tâtonnements, on évite l'emploi de la gomme qui meurtrit toujours le papier, ce qui a pour conséquence fâcheuse de

nuire à la pureté des traits et à la netteté des caractères. Tel est le procédé enfantin dont nous recommandons l'usage.

Chiffres. — Après ce que nous venons de dire des lettres, nous n'aurons que bien peu à dire pour l'exécution des chiffres. Ces derniers suivent les mêmes règles que celles que nous avons signalées pour les lettres. Ils s'exécutent de formes les plus variables: droits, penchés, filigranés, gras, bâtons, expédiés, fantaisistes, enfin obtenus par plaquettes de laiton ajouré.

Cotes et appel de Cotes

Lorsque l'on exécute un dessin (fait à l'échelle), il est souvent avantageux d'indiquer au moyen d'un chiffre la longueur rigoureusement exacte de telle ou telle ligne; ceci a d'autant plus d'importance qu'il arrive souvent que le dessin est représenté à échelle réduite, c'est-à-dire plus petit que nature; prendre la mesure sur ce dernier, et l'augmenter ensuite en doublant ou triplant, si l'objet est deux ou trois fois plus grand, ceci conduit à doubler ou tripler l'erreur que l'on a pu faire.

On comprend donc tout l'intérêt qu'il y a à *coter* les lignes principales du dessin, à exprimer par des chiffres la longueur exacte de la ligne représentée.

Si le dessin n'est pas à l'échelle, comme dans ce que l'on appelle le croquis, l'emploi des chiffres est encore plus indispensable, et il devient nécessaire de coter toutes les longueurs sans exception.

DÉFINITIONS. — On appelle:

Cotes. — Les chiffres qui servent à exprimer en mètres et fractions de mètre la ligne représentée.

Ligne de Cote. — Une droite parallèle à la longueur considérée et sur laquelle on écrit la cote.

Appels de Cotes. — De petits traits réunissant la ligne de cote à la longueur correspondante.

Enfin la ligne de cote se limite à chacune de ses extrémités par une tête de flèche.

Pour rendre plus expressives les recommandations qui vont suivre, nous les présenterons sous forme de tableau, on comprendra à la fois leur simplicité et leur utilité.

1. — Que toutes les cotes soient marquées autant que possible, une fois et une seule fois, à l'effet d'éviter les erreurs et d'économiser le travail.
2. — Placer la cote à l'endroit du dessin où elle ressortira le mieux et où elle ne prêterait pas à confusion.
3. — Déterminer, tout d'abord, les distances d'axes en axes, et les distances extrêmes du corps aux axes les plus voisins: ainsi que les grandes dimensions du corps.
4. — Que des cotes partielles dont la somme corresponde à une cote totale, soient voisines de celle-ci, en dessus ou en dessous, pour permettre une vérification facile.
5. — Ecrire la cote sur la ligne de cote et non la mettre à cheval sur cette dernière ce qui embrouille les caractères.
6. — S'il y a nécessité d'étager les cotes, les disposer toujours les plus grandes en dehors, de façon à éviter autant qu'il est possible, les rencontres des lignes de cote et des appels.
7. — Disposer les lignes de cotes suivant deux directions uniques; une verticale, une horizontale, de façon à rendre la lecture plus facile; éviter, ce qui n'est pas toujours possible cependant, d'écrire des cotes inclinées.
8. — Proportionner la grosseur du chiffre, la longueur des têtes de flèche — 1^o à la longueur de la ligne correspondante. — 2^o à l'importance réelle de cette longueur.

Nous terminerons en disant que les lignes et appels de cotes sont rectilignes, sauf lorsque l'espace dont on dispose ne permet pas d'écrire lisiblement le chiffre: ces lignes se font au crayon fin: à l'encre de couleur généralement rouge clair; en tirets très déliés, généralement différents des lignes de construction, si elles existent sur

le dessin. Enfin, les cotes et têtes de flèches sont exécutées soit au crayon noir, soit à l'encre de chine, suivant le genre du dessin.

Comme pour l'écriture, les règles ci-dessus ne sont pas absolues, c'est le dessinateur qui doit être juge de leur opportunité.

(à suivre).

DÉCRET (1)

DÉTERMINANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES SOCIÉTÉS D'OUVRIERS FRANÇAIS, LÉGALEMENT CONSTITUÉES, PEUVENT ÊTRE ADMISES A CONCOURIR AUX ADJUDICATIONS ET MARCHÉS PASSÉS AU NOM DE L'ÉTAT.

(4 Juin 1888)

Art. 1^{er}. — Les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'État, sont autant que possible, divisés en plusieurs lots, suivant l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Dans le cas où tous les lots ne seraient pas adjugés, l'administration aura la faculté soit de traiter à l'amiable pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés, en les groupant s'il y a lieu.

Art. 2. — Les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce (2), ou par la loi du 24 juillet 1867 (3), peuvent

(1). — Nous reproduisons ici, à l'usage des sociétés coopératives de production qui peuvent organiser les syndicats, un décret relatif à l'admission de ces sociétés aux adjudications de l'État.

(2). — CODE DE COMMERCE. — Art. 19. — La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales. — la société en nom collectif. — la société en commandite — la société anonyme.

(3). — Voyez la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, et notamment le titre III, articles 45 et suivants, sur les sociétés à capital variable.

soumissionner, dans les conditions ci-après déterminées, les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat.

Des marchés de gré à gré peuvent également être passés avec ces sociétés pour les travaux ou fournitures dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs (20 000 francs.)

Art. 3. — Pour être admis à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés devront préalablement produire :

- 1° La liste nominative de leurs membres ;
- 2° L'acte de société ;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectués ou de fournitures livrées.

Les sociétés indiqueront, en outre, le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le présent article seront produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

Art. 4. — Les sociétés d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas cinquante mille francs (50.000 fr.)

Art. 5. — A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée.

Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, il sera procédé à une réadjudication entre ces sociétés, sur de nouvelles soumissions.

Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux rabais ne différaient pas, le sort en déciderait.

Art. 6. — Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par le cahier des charges.

Art. 7. — Les Sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures par les différents départements ministériels, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux marchés ou adjudications qui concernent les travaux ou fournitures de la guerre ou de la marine, lorsque l'application de ces dispositions paraîtra au ministre préjudiciable aux intérêts du service.

Art. 9. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Baux

IV. — Bail d'une Machine à battre dite locomobile (1)

Entre les soussignés :

M. Lucien Gaspard Blandamoux, ingénieur-mécanicien, demeurant à Evreux d'une part ;

Et M. Amable Elie Blanchoin, entrepreneur de battages, demeurant à Rugles d'autre part ;

Il a été fait les conventions suivantes :

M. Blandamoux, par ces présentes, donne à bail à loyer pour une durée de trois années consécutives, qui commencera à courir le.... pour finir à pareille époque de l'année....

(1) Formules communiquées par M. Colmont, de Rebaix (Seine-et-Marne).

A M. Blanchoin qui accepte :

Une machine à battre les grains, dite « locomobile » en parfait état de solidité, d'entretien et de fonctionnement, montée sur roues et de la force de quatre chevaux-vapeur, avec ses courroies en cuir, clefs et autres accessoires.

Le présent bail est fait à la charge par M. Blanchoin qui s'y oblige :

1° De jouir en bon père de famille de la machine à battre présentement louée et d'apporter dans la conduite et l'entretien de cette machine tous les soins et précautions nécessaires, de manière à ce qu'il n'y soit commise aucune dégradation ni détérioration, à peine d'en demeurer personnellement responsable ;

2° De remplacer à ses frais toutes les pièces qui, par l'usage ou autrement, viendraient à se casser ou à se fausser.

3° De ne pouvoir sous-louer la dite machine à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de résiliation de toute sous-location et de tous dommages-intérêts ;

4° Et de ramener, après chaque saison de battage, la machine à battre dont il s'agit dans la remise du sieur Blandamoux, sise à Evreux, rue Grande, où elle se trouve actuellement.

En outre, ce bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de six cents francs que M. Blanchoin s'oblige à payer à M. Blandamoux, en la demeure de ce dernier, le.... de chaque année, pour faire le paiement de la première année le...., et ainsi continuer d'année en année jusqu'à la fin de la jouissance.

Les frais des présentes seront supportés par M. Blanchoin.

Fait et signé double à....., le.... (Signatures).

NOTA. — Si, contrairement à ce qui a été convenu d'après le bail qui précède, la machine à battre était remise dans des bâtiments occupés par le preneur, à titre de locataire, il y aurait nécessité, pour soustraire cette machine au privilège du bailleur des dits bâtiments, de notifier le bail à celui-ci, dans les termes indiqués aux baux qui précèdent.

V. — Bail d'un chai de chaudière.

Entre les soussignés :

M. Louis Gaspard Briançon, propriétaire, demeurant à Dijon, rue...., n°..... d'une part ;

Et M. Charles Lemistre, cultivateur, demeurant en ladite ville, rue....., n°..... d'autre part ;

Il a été fait les conventions suivantes :

M. Briançon, par ces présentes, donne à bail à loyer pour trois mois qui commenceront à courir le.... et finiront le.... prochain ;

A M. Lemistre qui accepte,

Un chai, appelé chai de chaudière, situé à... , avec la chaudière et tous ses accessoires servant à distiller le vin, confrontant : du nord à... , du midi à.... , etc.

Le présent bail est fait à la charge par le preneur qui s'y oblige :

1° De jouir en bon père de famille du chai et de la chaudière présentement loués, sans y commettre ni souffrir qu'il y soit faite aucune détérioration ni dégradation à peine d'en demeurer personnellement responsable :

2° Et de ne sous-louer le tout à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de résiliation de toute sous-location et de tous dommages-intérêts.

Ce bail est en outre consenti et accepté moyennant la somme de ... que le preneur s'oblige à payer au bailleur aussitôt l'expiration de la jouissance.

Sur les impôts

Il demeure entendu que les impôts restent à la charge du propriétaire.

Fait double entre les soussignés à..... le....

(Signatures).

VI. — Bail d'animaux.

Entre les soussignés :

M. Lucien Emmanuel Deriquem, cultivateur, demeurant à..... d'une part ;

Et M. Charles Edouard Durand, entrepreneur de travaux publics, demeurant à..... d'autre part ;

Il a été fait les conventions suivantes :

M. Deriquem, par ces présentes, loue pour une durée de six mois qui a commencé à courir le.... (ou qui commencera à courir le....) pour finir le.... de l'année....

A M. Durand qui accepte,

Quatre chevaux de trait, exempts de toute infirmité, et destinés exclusivement à être employés aux charrois de la profession du preneur : le premier de ces chevaux, sous poil roux, de la taille de.... est âgé de cinq ans, et d'une valeur de...; le deuxième, etc.

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter ponctuellement sous peine de résiliation des présentes et de tous dépens et dommages-intérêts, s'il y a lieu :

1° De nourrir, loger et soigner les chevaux loués, d'une manière convenable, sans jamais les maltraiter ;

2° De ne pouvoir leur faire trainer des charges excédant pour chacun d'eux le poids de douze cents kilogrammes, ni de leur faire parcourir un trajet de plus de trois myriamètres par jour sur les grandes routes et de deux myriamètres dans les routes de traverse ;

3° De ne les employer qu'à l'usage auquel ils sont spécialement affectés.

4° De rembourser au bailleur la valeur sus-indiquée des dits chevaux, dans le cas où ils viendraient à périr par la faute de M. Durand ou des personnes auxquelles il en aurait confié la conduite ;

5° De faire constater par deux témoins et un vétérinaire de la commune la plus voisine de l'endroit où le fait se serait produit, la mort accidentelle ou naturelle de tout cheval qui viendrait à périr, et de faire dresser de ce constat un procès-verbal, qui sera légalisé par le maire de la commune dans laquelle l'animal sera mort et qui sera notifié sans délai au bailleur ;

6° Et de payer tous les frais auxquels les présentes pourront donner lieu.

En outre, ce bail est consenti et accepté moyennant un loyer de la somme de....., que le preneur s'oblige de payer au bailleur, en son domicile, savoir : francs dans..... de ce jour et le surplus à l'expiration du bail.

Conditions particulières.

Dans le cas où l'un des chevaux qui viendrait à périr au cours de la location, aurait succombé par mort naturelle, le bailleur, dans la huitaine de la signification qui lui aura été faite du procès-verbal dont il est question à l'article cinq ci-dessus, sera tenu de fournir au preneur un autre cheval de même taille et valeur.

En cas de refus de la part du bailleur, le bail se trouvera résilié de plein droit et le preneur sera déchargé de toutes ses obligations envers le bailleur, notamment du paiement de tout ce dont il pourrait se trouver débiteur envers lui pour raison dudit bail.

Dans le cas, au contraire, où le cheval aurait succombé à une mort accidentelle due à la faute du preneur ou des personnes auxquelles il en aurait confié la conduite, le bailleur sera déchargé de l'obligation de fournir au preneur un autre cheval, indépendamment de la faculté qu'il aura de demander la résiliation du bail, même avec dommages-intérêts, s'il demeure établi que la mort accidentelle du cheval est la conséquence d'une ignorance plus ou moins grande de la part du preneur ou de ses domestiques, de la conduite et de la direction des chevaux.

Telles sont les conventions des parties.

Fait et signé double à....., le.....

(Signatures)

VII. — Bail de Vaches

Les soussignés :

M. Louis Anatole Malgrange, herbageur, demeurant à Mézidon, .
..... d'une part,

Et M. Joseph César Dumanoir, cultivateur, demeurant au même lieu, .
..... d'autre part ;

Sont convenus de ce qui suit :

M. Malgrange donne à loyer pour trois années consécutives qui commenceront à courir le....., pour finir à pareille époque de l'année.....,

A M. Dumanoir qui accepte :

Deux vaches laitières, l'une sous poil roux, âgée de.... et l'autre, sous poil bai, âgée de....., toutes deux en la possession du preneur, qui le reconnaît.

Pour, par le sieur Dumanoir, profiter seulement du laitage, les veaux, s'il en naissait, étant expressément réservés par le bailleur.

Ce bail est fait à la charge par le preneur qui s'y oblige, de

nourrir, loger et héberger les dites vaches et d'en avoir tous les soins nécessaires.

Et, en outre, moyennant francs de loyer annuel que M. Dumanoir promet et s'oblige de payer à M. Malgrange, en deux termes égaux, chacun de ..., le premier devant avoir lieu le....., et le deuxième, complétant la première année de loyer, le....., pour ainsi continuer, de six mois en six mois, jusqu'à l'expiration du présent bail.

En cas de mort des dites vaches ou de l'une d'elles, par faute ou négligence du preneur, ce dernier en paiera la valeur à M. Malgrange à raison de..., pour chacune et ce, immédiatement après l'évènement; si toutes deux ou l'une d'elles viennent à périr de mort naturelle, le sieur Dumanoir sera déchargé de l'obligation d'en rembourser la valeur en rapportant un certificat en forme, mais il sera tenu de représenter les peaux des vaches ou de la vache morte.

Fait double à..., le.....

(Signatures).

(à suivre).

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Mitoyenneté et division de terrains

Deux maisons d'habitation séparées par un mur ont été données par testament, il y a 30 ans, l'une à M. X..., et l'autre à M. Y... Le mur séparatif du haut en bas devait appartenir à M. Y..., et la séparation des jardins sur le derrière devait se faire en prolongement de ce mur. Or, il y a 16 ans, M. Y..., voulant agrandir une salle du rez-de-chaussée, a reporté le mur de séparation de 0^m50 sur la propriété de M. X... sans toucher au 1^{er} étage, de sorte que la division du rez-de-chaussée et celle du 1^{er} étage ne se trouvent plus sur la même verticale.

De plus, la testatrice ayant soumissionné de l'adminis-

tration vicinale, avant la donation, une parcelle de terrain longeant ses immeubles sur le devant, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire savoir : 1^o si la division de ce terrain doit se faire en prolongement du mur actuel du 1^{er} étage et du mur du jardin ou en prolongement du mur établi au rez-de-chaussée par anticipation commise il y a 16 ans; 2^o si ce dernier mur doit subsister.

RÉPONSE. — Le mur séparatif de deux maisons, d'origine commune, devait appartenir à M. Y..., et la séparation des jardins devait s'effectuer en prolongeant ce mur; on demande si une anticipation de 0^m50, commise par M. Y..., il y a 16 ans, lors de la réparation de ce mur doit être maintenue?

Evidemment non, à moins de titre contraire, car les clauses de la donation ont force de loi par disposition du père de famille qui vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. — Code civil 692.

Il n'y a disposition du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. — Code civil, 705.

En l'espèce, Y... devait clore X...; c'était une servitude résultant de l'état des lieux ou de l'acte de donation. Or, cette disposition, confirmée par l'auteur commun (le père de famille), doit être maintenue, lors même qu'elle aurait cessé depuis 16 ans, si toutefois il n'existe pas de titre contraire.

Nous pensons que la division du terrain doit s'effectuer en prolongeant le mur du 1^{er} étage et celui du jardin et que le mur construit par anticipation doit disparaître.

Bornage de chemins

Le maire d'une commune de mon arrondissement me propose de faire le bornage des chemins et terrains com-

communaux et me demande en même temps : 1° *la marche à suivre* pour ce bornage ; 2° *les honoraires* que je croirai devoir lui demander.

RÉPONSE. — Le bornage des chemins ruraux est une opération qui a pour but de constituer le titre de ces chemins, pour les communes sur lesquelles ils sont situés.

C'est une opération assez dispendieuse, que les budgets communaux sont quelquefois impuissants à solder.

Le prix de cette opération est tarifé art. 40, page 133 du Journal des Géomètres-Expert, année 1896.

Le mode de procéder a été parfaitement établi par notre dévoué collègue M. Delphin Carrey, pages 298 et suivantes, n° 24 du Journal de 1894, que vous ne possédez pas, en raison de votre abonnement relativement récent. Nous vous adressons ce numéro qui vous ferait défaut.

En cas d'insuffisance des ressources communales, les municipalités se contentent d'un état de reconnaissance des chemins, avec plan au 1/10.000^e, qui leur constitue également un titre et qui est tarifé art. 39, page 116 du Journal de 1896.

Nous pensons que ces renseignements vous permettront de traiter l'une ou l'autre de ces opérations. Nous souhaitons que ce soit pour vous le début d'un bornage général avec réfection du cadastre. Nous restons à votre disposition pour vous aider à atteindre ce résultat.

Pour le Comité de Consultation,

Jules COLAS.

Le Gérant : COLAS Fils.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet,
Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin. Membre de la Société des Ingénieurs civils de France, Professeur à la Ville de Paris et à l'École Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de 41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduirons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie ; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau ; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'Étude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième : Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième : Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième : la Vision en relief.

Dans la dix-septième : les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil ; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième : Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie ; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix : 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

TABLES PRATIQUES DE POCHE

pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs

franco contre mandat-poste adressé au bureau du Journal des Géomètres-Experts.

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

Quinze ans de service dans l'Enregistrement, dix ans d'exercice dans le Notariat ont suggéré à l'auteur de cet opuscule diverses combinaisons, dont il offre le résultat au public.

Suivant la forme donnée à certains actes, ou observée dans certaines déclarations de successions, on peut modifier et parfois même supprimer l'exigibilité d'un droit.

Il importe, pour réaliser la plus grande économie possible, de connaître et d'appliquer à propos les moyens légaux mis à notre portée.

En voici un exemple :

Il y a 6 ans, un contribuable avait à payer 6.000 fr. pour droits de succession, par suite du décès de son frère. Ce contribuable, mis par nous au courant d'un procédé légal qu'il pouvait employer en ce cas spécial, conserva ses 6.000 fr. et en fut quitte pour une dépense de 8 fr. 25 (Voir Successions. Observations, § 8.)

Il nous paraît utile d'initier le public aux connaissances que nous avons acquises par une longue étude.

Pour que notre petit travail soit plus complet, il comprendra :

1^{re} PARTIE : Procédés économiques pour amoindrir et parfois éviter certains frais et droits d'enregistrement.

2^e PARTIE : Bases de l'impôt proportionnel d'enregistrement.

3^e PARTIE : Tarif des droits d'Enregistrement.

4^e PARTIE : Modèles de pétitions en remise d'amendes.

NOTA. — Aux mots BAUX, CESSION DE FONDS DE COMMERCE, SUCCESSIONS, nous donneront quelques détails, permettant au contribuable d'agir par lui-même.

Adresser demandes avec mandat, au bureau du Journal.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance: UN MILLION

SIÈGE SOCIAL: avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE } contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 ‰
} contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
} contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 ‰
} Individuelle contre les accidents de toute nature.
} Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS 1894

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.
La publication de l'Annuaire 1896 est reculée à une date qui sera ultérieurement fixée.

ANNALES DE L'ENREGISTREMENT

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent trois fois par mois, par numéros de 20 pages. Cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles concernant les hypothèques, le notariat et le cadastre. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année suivante.

XX^e Année de la Collection.

1^{re} Année de la nouvelle Série.

La SEMAINE du BATIMENT

NOUVELLE SÉRIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE

Paraissant tous les Jeudis

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY

Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique -- Directeur : RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an: PARIS, 20 francs — DÉPARTEMENTS, 22 francs

ÉTRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1^{er} de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction: 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL

Cours officiel des matériaux de Construction

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSEES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSEES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

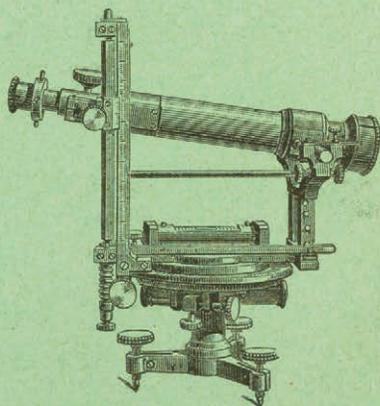
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Poids du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k. 150. — Prix 900 fr **TECHNIQUE**

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE BESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fines

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, **Modèles et Carrot** d'échantillons des papiers à dessiner envoyés francs sur demande.

Adresse télégraphique : **CABASSON**, papetier, PARIS